



**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL
MUNICIPAL 2026 DU 20 MARS 2026
COMMUNE DE TRIEUX**

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 18h00 sous la présidence du Maire sortant M. Kociak Jean-Claude

Suite à la démission successive de M. RIANI Gérald, M. GIANGRANDI Patrick, Mme THIRION-WATRION Frédérique, M. CORDIN Patrick, Mme STREIT Stéphanie, voici la liste des élus constituant le nouveau conseil municipal.

Membres présents :

Madame ANCELOT Flavie
Monsieur BARBERIO Antoine
Monsieur BOSSI Yoann
Monsieur CERONE Antony
Madame DECOSTERD Sidonie
Madame DELLES Nathalie
Madame DEVAUX Stéphanie
Madame DURLA Jocelyne
Monsieur GREGORIUS Gilbert
Madame LANDOWSKY Sylvie
Monsieur MENGHI Marizio
Madame MILIZIANO Jennifer
Monsieur MIRJOLET Florian
Monsieur PAYGNARD Alain
Madame RIAD Yasmine
Monsieur ROYNETTE Gérald
Madame SABBA Barissa
Monsieur SCHOUTZ Jérémy
Monsieur TELLIER Olivier
Madame VAN MEEL Lucie
Monsieur WEBER Pascal

Membres absents représentés :

-Madame LINDER Michèle
- Monsieur TOMC Claude

Secrétaire de séance : Madame VAN MEEL Lucie

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

202_2026 - Election du maire
203_2026 - Détermination du nombre d'adjoints
204_2026 - Election des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local (L.2121-7 CGCT)

205_2026 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
206_2026 - Indemnités des élus
207_2026 - Mise en place des commissions municipales et syndicats intercommunaux
208_2026 - Détermination du nombre et élection des membres élus au conseil d'administration du CCAS
- Questions diverses

202_2026 - Election du maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Rappel : La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin. Si personne ne l'obtient, on passe à un troisième tour, c'est la majorité relative qui l'emporte, en cas d'égalité parfaite c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

Candidat déclaré : TELLIER Olivier

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 22

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : M. TELLIER Olivier 19

Est élu : M. TELLIER Olivier, maire de la commune de Trieux

203_2026 - Détermination du nombre d'adjoints

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage pour la commune de Trieux donne un effectif maximum de 6.

Après discussion, le conseil municipal approuve et décide de fixer le nombre des adjoints au maire à 5.

20 voix pour

204_2026 - Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– Liste UNIS POUR TRIEUX 19 voix (*dix-neuf*)

– Liste VIVONS MIEUX A TRIEUX 3 voix (*trois*)

- La liste UNIS POUR TRIEUX ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. BARBERIO ANTONIO,

Mme DURLA Jocelyne,

M. MENGHI Marizio,

Mme DELLES Nathalie,

M. BOSSI Yoann

- Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local (L.2121-7 CGCT)

Lecture faite par M. Le Maire

205_2026 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes:

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans les limites d'une évolution annuelle maximale de 10 % par rapport aux tarifs en vigueur;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : dans la limite d'un montant de 300 000 € par emprunt et d'une durée maximale de 20 ans
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : pour toute acquisition dont le montant n'excède pas 100 000 €";
- 16° intenter au nom de la commune de TRIEUX toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5000 euros;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 150 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les limites d'un montant maximum de 80 000 € par acquisition et exclusivement dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité préalablement défini par le Conseil Municipal. Le maire rendra compte de chaque exercice de ce droit lors de la séance suivante du Conseil Municipal.;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, uniquement pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'équipements publics prévus au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans la limite d'un montant de 100 000.00€.;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet dont le plan de financement a été préalablement approuvé ou pour tout projet de fonctionnement courant;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour l'ensemble des projets dont le financement a été préalablement inscrit et approuvé au budget de l'exercice en cours.;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

19 voix pour
4 Abstentions

206_2026 - Indemnités des élus

Monsieur Le Maire informe des indemnités que percevront les élus, le choix a été de ne pas prendre l'intégralité :

L'indemnité de fonction du maire est égale à 33.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; (indice max pour information : 55.7%)

- L'indemnité de fonction des 5 adjoints est égale à 14.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; (indice max pour information : 21.38 %)

- L'indemnité de fonction des 5 conseillers délégués est égale à 4.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. (indice max pour information : 6 %)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

19 voix pour
4 voix abstentions

207_2026 - Mise en place des commissions municipales et syndicats intercommunaux

Le maire procède à la nomination des élus pour chaque commissions et syndicats :

COMMISSIONS MUNICIPALES

Commission des finances : Jennifer MILIZIANO, Sidonie DECOSTERD, Antony CERONE, Yoann BOSSI, Barissa SABBA

Commission des travaux : Antonio BARBERIO, Marizio MENGHI, Jennifer MILIZIANO, Jérémy SCHOUTZ, Alain PAYGNARD

Commission scolaire : Yoann BOSSI, Lucie VAN MEEL, Stéphanie DEVAUX, Yasmine RIAD, Flavie ANCELOT

Commission sécurité, hygiène : Marizio MENGHI, Antonio BARBERIO, Pascal WEBER, Jocelyne DURLA, Alain PAYGNARD

Commission environnement, chemin, forêt : Gérald ROYNETTE, Marizio MENGHI, Jérémy SCHOUTZ, Stéphanie DEVAUX, Florian MIRJOLET

Commission des listes électorales : Antony CERONE, Stéphanie DEVAUX, Sylvie LANDOWSKY, Barissa SABBA, Alain PAYGNARD

Commission des impôts directs (CCID) :

Titulaires: Jocelyne DURLA, Jennifer MILIZIANO, Antony CERONE, Sidonie DECOSTERD, Marizio MENGHI, Yoann BOSSI, Flavie ANCELOT, Florian MIRJOLET,

Suppléants : Claude TOMC, Michèle LINDER, Sylvie LANDOWSKI, Gilbert GREGORIUS, Gérald ROYNETTE, Jérémy SCHOUTZ, Pascal WEBER, Antonio BARBERIO

Commission fêtes et cérémonies : Jocelyne DURLA, Sidonie DECOSTERD, Nathalie DELLES, Gilbert GREGORIUS,

Commission de l'information : Nathalie DELLES, Jocelyne DURLA, Pascal WEBER, Flavie ANCELOT, Barissa SABBA

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

CTASF : Sylvie LANDOWSKI, Jocelyne DURLA

SFL : Marizio MENGHI, Sylvie LANDOWSKI

CRW : Marizio MENGHI, Sylvie LANDOWSKI, Jérémy SCHOUTZ, Antonio BARBERIO

SIS Tucquegnieux : Yoann BOSSI, Stéphanie DEVAUX, Lucie Van MEEL

SIRTOM : Claude TOMC, Sidonie DECOSTERD

SISCODELB : Sidonie DECOSTERD, Antony CERONE

École de musique : Lucie VAN MEEL, Antony CERONE

CLECLT : Olivier TELLIER

SIVU Chenil : Gilbert GREGORIUS, Pascal WEBER

AMONFERLOR (musée des Mines de fer) : Marizio MENGHI

Harmonie municipale : Antony CERONE, Yoann BOSSI

CNAS : Lucie VAN MEEL

Correspondant à la défense : Pascal WEBER

23 voix pour

208_2026 - Détermination du nombre et élection des membres élus au conseil d'administration du CCAS
--

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer à 8 le nombre de membres élus qui siègeront sous la présidence du Maire au Conseil d'Administration du CCAS
- SONT élus, la liste des membres suivants :
 - Gilbert GREGORIUS
 - Michèle LINDER
 - Jocelyne DURLA
 - Jennifer MILIZIANO,
 - Claude TOMC
 - Sylvie LANDOWSKI
 - Barissa SABBA
 - Flavie ANCELOT

23 voix pour

Questions diverses

Mme SABBA Barissa remercie les électeurs pour leur mobilisation.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h30.

Madame VAN MEEL Lucie
Secrétaire de séance

Monsieur TELLIER Olivier,
Maire